

**BAREME DES COTISATIONS 2008 DES NON-SALARIES AGRICOLES**

<b>COTISATIONS DES CHEFS D'EXPLOITATIONS OU D'ENTREPRISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>Assiette minimum</b>	<b>Plafond</b>	<b>Spécificités</b>		
<b>AMEXA Assurance Maladie</b>						
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal, domicilié fiscalement en France	10,84 %	800 SMIC soit 6 752 €		- Réduction de 50 % pour les conjoints veufs ou divorcés, non titulaires d'un avantage de vieillesse, qui reprennent l'exploitation sans aide familial de plus de 21 ans - réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal, salariés par ailleurs		
- Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	16,34 %					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,32 %			+ 41,40 € de cotisation forfaitaire complémentaire		
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,27 %					
<b>AVI Assurance Vieillesse Individuelle</b>				Permet la validation de trimestres		
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	3,20 %	800 SMIC soit 6 752 €	Plafond annuel de la Sécurité sociale soit 33 276 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse		
<b>AVA Assurance Vieillesse Agricole Plafonnée</b>				Permet l'acquisition de points retraite (voir barème page suivante)		
Chef d'exploitation ou d'entreprise	11,17 %	600 SMIC soit 5 064 €	Plafond annuel de la Sécurité sociale soit 33 276 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse		
<b>AVAD Assurance Vieillesse Agricole déplafonnée</b>						
Chef d'exploitation ou d'entreprise	1,64 %	600 SMIC soit 5 064 €		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse		
<b>RCO Retraite Complémentaire Obligatoire</b>						
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement), préretraités	2,97 %	1 820 SMIC soit 15 361 €		points RCO = $\frac{\text{Revenus professionnels} \times 100}{1820 \text{ SMIC}}$ avec un minimum de 100 points		
<b>AF Allocations Familiales</b>						
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	5,40 %			Abattement d'assiette de 7 497,70 € pour les artisans ruraux employeurs de main d'œuvre salariée et les chefs d'exploitation dès lors qu'ils sont invalides d'au moins 66% depuis plus de 6 mois.		
<b>ATEXA Assurance accident du travail et maladies professionnelles</b>	<b>CATEGORIE ((voir tableau précisant les catégories en dernière page)</b>				<b>SPECIFICITES</b>	
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	
Chef d'exploitation à titre exclusif ou principal	311,19 €	338,25 €	314,98 €	321,88 €	338,25 €	Le montant de la cotisation est modulé en fonction de la catégorie de risque et est calculé proportionnellement à la durée d'affiliation pendant l'année considérée
Chef d'exploitation à titre secondaire	155,60 €	169,13 €	157,49 €	160,94 €	169,13 €	
<b>CONTRIBUTIONS DES CHEFS D'EXPLOITATION</b>	<b>TAUX</b>	<b>SPECIFICITES</b>				
<b>C.S.G. Contribution Sociale Généralisée non déductible</b>		Assiette C.S.G. :				
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	2,40 %	- Chef d'exploitation ou d'entreprise en moyenne triennale : moyenne des revenus 2007-2006-2005 majorée des cotisations sociales 2007-2006 2005 du chef d'exploitation et des membres de la famille participant aux travaux				
<b>C.S.G.D. Contribution Sociale Généralisée Déductible</b>		- Chef d'exploitation ou d'entreprise en assiette annuelle : revenus 2007 majorés des cotisations sociales 2007 du chef d'exploitation et des membres de la famille participant aux travaux				
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	5,10 %					
<b>C.R.D.S. Contribution pour le Remboursement de la dette sociale</b>						
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	0,5 %	Assiette identique à celle de la C.S.G.				
<b>VIVEA Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant</b>					Contribution recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA.	
Chefs d'exploitation ou d'entreprise	0,36 %	Assiette = revenus professionnels avec un montant minimum de cotisations de 23 €	Assiette = revenus professionnels avec un montant maximum de cotisations de 120 €	Montant forfaitaire provisoire pour les nouveaux installés : 24 €		

COTISATIONS DES CONJOINTS, des concubins et des titulaires d'un PACS	TAUX	ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	SPECIFICITES		
<b>AVI Assurance Vieillesse Individuelle</b>	3,20 %	800 SMIC soit 6 752 €	Plafond annuel de la S. Sle soit 33 276 €	Cotisation identique à celle du Chef d'exploitation		
Conjoint participant aux travaux , Conjoint collaborateur à titre principal						
<b>AVA Assurance Vieillesse Agricole</b>	11,17 %			Assiette forfaitaire de 400 SMIC soit 3 376 € Permet d'acquérir 16 point retraite		
Conjoint collaborateur						
<b>COLPI Cotisation pension d'invalidité</b>	22,07 €			Montant forfaitaire		
Conjoint collaborateur à titre principal (bénéficiaire de l'AMEXA)						
<b>ATEXA Assurance accident et maladie professionnelle</b>	<b>CATEGORIE (voir tableau précisant les catégories)</b>			<b>SPECIFICITES</b>		
Conjoint participant aux travaux conjoint collaborateur à titre principal	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	Le montant de la cotisation est modulé en fonction de la catégorie de risque
	119,75 €	130,16 €	121,20 €	123,86 €	130,16 €	
Conjoint collaborateur à titre secondaire	59,87 €	65,08 €	60,60 €	61,93 €	65,08 €	
<b>VIVEA Fonds pour la Formation Professionnelle</b>	23 €			Montant forfaitaire. Cotisation recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA.		
Conjoint participant aux travaux Conjoint collaborateur						

COTISATIONS DES AIDES FAMILIAUX (et de leurs conjoints participants aux travaux)	TAUX	ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	SPECIFICITES		
<b>AMEXA Assurance Maladie</b>			1 665,10 €	1/3 du montant de la cotisation du chef d'exploitation		
Aide familial mineur				2/3 du montant de la cotisation du chef d'exploitation		
Aide familial majeur						
<b>AVI Assurance Vieillesse Individuelle</b>	3,20 %	800 SMIC soit 6 752 €	Plafond annuel de S.Sle soit 33 276 €	Cotisation identique à celle du chef d'exploitation ou d'entreprise.		
Aide familial, son conjoint participant aux travaux						
<b>AVA Assurance Vieillesse Agricole</b>	11,17 %			Assiette forfaitaire de 400 SMIC soit 3 376 € Permet d'acquérir 16 points retraite		
Aide familial, son conjoint participant aux travaux						
<b>ATEXA assurance accident du travail et maladies professionnelles</b>	<b>CATEGORIE (voir tableau précisant les catégories)</b>					
Aide familial, son conjoint participant aux travaux	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	Le montant de la cotisation est calculé en fonction de la catégorie de risque.
	119,75 €	130,16 €	121,20 €	123,86 €	130,16 €	
Aide familial, son conjoint participant aux travaux						
<b>VIVEA Fonds pour la Formation Professionnelle</b>	23 €			Montant forfaitaire. Cotisation recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA.		
Aide familial, son conjoint participant aux travaux						

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
Chef d'exploitation ou d'entreprise bénéficiaires de l'AMEXA. Exonération sur les cotisations sociales personnelles à l'exception de l'ATEXA de la RCO et des contributions (CSG, CRDS, VIVEA)		
Année d'exonération	Taux d'exonération	Montant maximum de l'abattement
1 <sup>ère</sup> année	65 %	2 790 €
2 <sup>ème</sup> année	55 %	2361 €
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1502 €
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1073 €
5 <sup>ème</sup> année	15 %	644 €

BAREME DES POINTS RETRAITE	
Revenus	Nombre de points
Revenus ≤ 600 SMIC (5 064 €)	23
600 SMIC < Revenus ≤ 800 SMIC soit entre 5 064 € et 6 752 €	23 à 30
800 SMIC < Revenus ≤ 2 fois le minimum contributif, soit entre 6 752 € et 13 916,42 €	30
2 fois le minimum contributif < revenu ≤ plafond annuel de la S.Sle soit entre 13 916,42 € et 33 276 €	30 à 99
Revenus > plafond S.Sle soit 33 276 €	99

**CATEGORIES ATEXA**

	<b>GROUPE A</b>	<b>GROUPE B</b>	<b>GROUPE C</b>	<b>GROUPE D</b>	<b>GROUPE E</b>
Activités correspondantes	Viticulture	Exploitation de bois, scieries fixes, entreprises de travaux agricoles, entreprise de jardin, paysagiste, entreprises de reboisement, sylviculture	Maraîchage, floriculture, arboriculture fruitière, pépinière	Cultures céréalières et industrielles, grandes cultures, autres cultures spécialisées, élevage bovins-lait-viande-mixte, élevage ovins, caprins, porcins, élevage de chevaux, autres élevages de gros animaux, élevage de volaille, élevage de lapins, autres élevage de petits animaux, entraînement, dressage, haras, club hippiques, conchyliculture, cultures et élevages non spécialisés, polyculture, poly-élevage, marais salant	Mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles

**ASSIETTE DES COTISATIONS**

Revenus professionnels	<p><b>Moyenne triennale</b> : <u>revenus 2007, 2006 et 2005</u> 3</p> <p><b>Assiette annuelle</b> : revenu 2007</p> <p><b>Bénéfices agricoles non fixés</b> : dernière assiette de cotisations</p>
Nouveaux installés	<p>Assiette forfaitaire <b>provisoire</b> appliquée pour le calcul des cotisations sociales et des contributions quel que soit le critère d'assujettissement (SMI ou temps de travail) : application d'assiette minimum. 800 SMIC en AMEXA et AVI, 600 SMIC en AMEXA (pour les chefs d'exploitation à titre secondaire), AVA, PFA et CSG/CRDS, 1820 SMIC en RCO.</p> <p>Ces assiettes seront ensuite régularisées lorsque les revenus sont connus, selon les modalités prévues par l'art. D.731-27 du code rural</p>
Conjoint reprenant l'exploitation	<p>Les revenus professionnels et les options du cédant sont pris en compte à condition que la consistance de l'exploitation n'ait pas été modifiée de plus d'une fois la SMI. Dans le cas contraire, application de l'assiette nouvel installé.</p>
Cotisations sanction / Majorations retard	<p>Si la déclaration des revenus professionnels nécessaires au calcul des cotisations n'est pas retournée, les cotisations sociales sont calculées sur l'assiette de l'année précédente majorées de 50% pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise (article D.731-21 du code rural) et de 10% pour les cotisants solidaires (article D.731-41 du code rural)</p> <p>Une majoration de 5% s'applique également pour toute cotisation ou fraction de cotisation qui n'est pas versée aux dates limite de paiement. A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date limite de paiement des cotisations (art. R. 731-68 du code rural).</p>

<b>COTISATION DE SOLIDARITE</b>	<b>TAUX</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>Spécificités</b>
Art. L731-23 du Code Rural * personnes dirigeant une exploitation comprise entre 1/10ème SMI et ½ SMI ou une entreprise nécessitant entre 150 et 1200 heures de travail par an	16 %	Revenus professionnels 2007	<p><b>ASSIETTE FORFAITAIRE PROVISoire D'INSTALLATION</b></p> <p>Assiette forfaitaire provisoire appliquée aux nouveaux cotisants pour le calcul de la cotisation de solidarité et les contributions quel que soit le critère d'assujettissement (SMI ou temps de travail) : 100 SMIC soit 844 €</p>
C.S.G. non déductible	2,40 %	Revenus professionnels 2007 majorés des cotisations 2007	
C.S.G. déductible	5,10 %	Idem	
C.R.D.S.	0,50 %	Idem	
ATEXA : assurance accident du travail et maladies professionnelles		Montant forfaitaire de 55 euros	<p>Cotisation due par les cotisants solidaires mettant en valeur une superficie supérieure à 0,20 SMI, ou dont l'entreprise requiert un temps de travail compris entre 150 et moins de 1200 heures par an.</p>